

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

TÉLÉTRANSMISSION

Rappel sur les modalités de transmission des actes

Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales est la mission confiée au préfet par l'article 72 de la Constitution, afin de s'assurer de la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En pratique, ce contrôle implique pour les collectivités locales la transmission de la plupart de leurs actes.

Afin de clarifier les catégories d'actes visés par l'obligation légale de transmission au représentant de l'État, vous trouverez ci-après un rappel des modalités de transmission des actes concernés par cette obligation.

1. L'obligation légale de transmission des actes au représentant de l'État

Les modalités d'exercice du contrôle de légalité et de transmission des actes des collectivités et établissements publics sont codifiées au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2131-1 du CGCT dispose ainsi que : « *I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article. [...]* »¹

Ainsi, la plupart des actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit à une double condition :

- avoir fait l'objet de mesures de publicité ou de notification adaptées² ;
- avoir fait l'objet d'une transmission obligatoire auprès du représentant de l'État.

La responsabilité de la certification du caractère exécutoire d'un acte pèse par ailleurs sur les maires (article L. 2131-1), les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L. 5211-3), le président du conseil départemental (article L. 3131-1), le président du conseil régional (article L. 4141-1).

¹ Voir également les articles L. 3131-1, L. 4141-1 et L. 5211-3 du CGCT applicables aux départements, régions et syndicats

² Voir : info flash n° 53 du 7 octobre 2022 relatif à la réforme de la publicité et le site internet de la DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

2. Les modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité

2.1. Les actes transmissibles

Un tableau répertoriant les catégories d'actes soumis à l'obligation de transmission (annexe 1) et un tableau des catégories d'actes non transmissibles (annexe 2) sont joints à la présente fiche.

À cette liste s'ajoutent les actes des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés d'économie mixte locales (SEML) soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, à savoir :

- les marchés des entreprises publiques locales conclus en qualité de mandataires des collectivités territoriales (ne concerne que ceux entrant dans le champ de compétence du 4° de l'article L. 2131-2 du CGCT) ;
- les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales (article L. 1524-1 du CGCT) ;
- les concessions d'aménagement (visées à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme) liant la société à une collectivité, un groupement de collectivités, ou une autre personne publique (article L. 1524-1 du CGCT) ;
- les comptes annuels et rapports du commissaire aux comptes (article L. 1524-1 du CGCT) ;
- les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par ces sociétés pour le compte : d'une commune ou d'un EPCI (article L. 2131-2 (8°) du CGCT) ; d'un département ou d'une institution interdépartementale (L. 3131-2 (7°) CGCT) ; d'une région ; d'un EP de coopération interrégionale (article L. 4141-2 (6°) du CGCT). Cette transmission est obligatoire quelle que soit la nature des relations contractuelles entretenues avec la collectivité (CE, Sonadev, 24 mai 2017, n°397197)
- les délibérations de l'assemblée délibérante d'une collectivité représentée au sein d'une telle société, approuvant toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale (article L. 1524-1 du CGCT)

2.2. Les pièces à transmettre

La transmission doit être complète, c'est-à-dire qu'elle doit comprendre l'ensemble des documents annexes nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des documents à transmettre au représentant de l'État serait trop volumineux, la collectivité peut recourir au mode « *multicanal* ». Le processus est le suivant :

- lors de l'envoi sur @ctes, la collectivité ajoute la pièce principale de la transmission sous forme dématérialisée dans le champ « *document de l'acte* » et sélectionne le mode « *multicanal* » ;
- la collectivité reçoit alors deux messages : un accusé de réception lui indiquant que son acte est bien réceptionné et une demande de pièces complémentaires lui demandant de transmettre au plus vite les annexes à adresser par voie papier. Il est conseillé de joindre à l'envoi papier une copie de l'accusé de réception @ctes afin d'établir plus aisément le lien avec la transmission dématérialisée.

Nb : l'envoi ne sera considéré comme complet qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces composant l'acte.

2.3. Délais de transmission

Les décisions individuelles transmissibles ainsi que les marchés publics et délégations de services publics doivent impérativement être transmis dans les **15 jours** suivant leur signature.

Ce délai n'est pas applicable aux autres catégories d'actes (étant rappelé, comme indiqué précédemment, que le caractère exécutoire d'un acte transmissible dépend de sa réception en préfecture).

À peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des entreprises publiques locales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État (article L. 1524-1 du CGCT).

2.4. La transmission par voie électronique : une obligation ou une faculté recommandée

Le tableau suivant récapitule les collectivités et établissements publics soumis à l'obligation de transmission des actes au représentant de l'État par voie électronique :

Collectivités ou établissements publics	Transmission électronique obligatoire	Transmission électronique facultative	Fondement juridique
Communes de moins de 50 000 hab et leur CCAS		X	article L. 2131-2 du CGCT article L. 2131-12 du CGCT
Communes de plus de 50 000 hab et leur CCAS	X		article L. 2131-2 du CGCT article L. 2131-12 du CGCT
EPCI à fiscalité propre, CIAS	X		article L. 5211-3 du CGCT
EPCI (SIVOM, SIVU)		X	article L. 5211-3 du CGCT
Syndicats mixtes fermés		X	article L. 5711-1 (1 ^{er} alinéa) du CGCT
Syndicats mixtes ouverts	X		article L. 5721-4 (1 ^{er} alinéa) du CGCT
Départements	X		article L. 3131-2 (II) du CGCT
Régions	X		article L. 4141-2 (II) du CGCT
SPL, SEM		X	article L. 1524-1 du CGCT
EPCC	X		article L. 1431-7 du CGCT
Centres de gestion de la fonction publique	X		article L. 452-24 du CGCT

Pour les **collectivités s'étant engagées dans la voie de la télétransmission**, celle-ci s'impose comme **l'unique voie de transmission** au contrôle de légalité.

Pour celles qui ne se sont pas encore engagées dans cette démarche, il est fortement recommandé de mettre en place la télétransmission par le système d'information @CTES, au regard des avantages économiques, environnementaux, mais également en termes de sécurité juridique (l'application délivre les accusés de réception automatiquement et propose la conservation des données).

**CATÉGORIES DES ACTES SOUMIS
À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**
(sauf exceptions : cf tableau des actes non transmissibles)

Vu le CGCT : - L. 2131-2, applicable aux communes, EPCI-FP, syndicats intercommunaux et mixtes, CCAS
- L. 3131-2 (conseil départemental) ; L. 4141-2 (conseil régional)

Administration générale des collectivités	Délibérations des assemblées délibérantes dans l'exercice des compétences dévolues par la loi ou décisions prises par délégation des assemblées délibérantes accompagnées de leurs annexes (ex : projet de convention, règlement intérieur, etc.)	
	Décisions réglementaires et individuelles prises dans l'exercice du pouvoir de police	
	Décisions individuelles de sanction prises en application de article L. 2212-2-1 du CGCT	
	Tout acte à caractère réglementaire pris dans les domaines de compétences dévolues par la loi	
	Ordres de réquisition du comptable	
	Décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique des sociétés d'économie mixte locales	
	Conventions relatives aux emprunts	
Fonction publique territoriale	Décisions individuelles relatives à la nomination et au recrutement sur les emplois fonctionnels	
	Contrats d'engagement et de renouvellement d'agents non titulaires	
	Décisions individuelles relatives au licenciement des agents non titulaires	
	Décisions d'inscription sur liste d'aptitude des agents promus dans des cadres d'emplois	
	Délibérations fixant les régimes indemnitaires (RIFSEEP, primes...)	
	Actes relatifs à : - l'organisation du temps de travail - la responsabilité et à la protection fonctionnelle des agents publics - aux plans d'action « égalité professionnelle »	
	Avenants de requalifications de contrats (de CDD à CDI...)	
	Arrêtés portant détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel	
Commande publique	Toutes les délibérations et décisions relatives à la commande publique	
	<p>Marchés publics</p> <p>- les marchés publics, les accords-cadres ainsi que les marchés de partenariat, d'un montant égal ou supérieur au seuil de 221 000 € HT attention : Ce seuil de transmission s'apprécie en fonction du montant global du contrat et non par rapport au lot - les avenants de tous les contrats obligatoirement transmissibles</p>	<p>Concessions</p> <p>- les contrats de concession, dont les délégations de service public font partie, et les concessions d'aménagement, sans condition de montant - les avenants aux contrats de concessions</p>
Urbanisme	Autorisations individuelles d'urbanisme : - permis de construire et d'aménager - permis de démolir - déclarations préalables - certificats d'urbanisme	
	Documents d'urbanisme : - schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme - les documents en tenant lieu	
	Décisions d'exercice de leur droit de préemption par les collectivités	

**CATÉGORIES DES ACTES NON SOUMIS
À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**
(Exceptions aux catégories d'actes transmissibles)

Vu le CGCT : - L. 2131-2, applicable aux communes, EPCI-FP, syndicats intercommunaux et mixtes, CCAS
- L. 3131-2 (conseil départemental) ; L. 4141-2 (conseil régional)

Administration générale des collectivités

Vu le CGCT :
- L. 2131-4

Vu le code de la voirie routière :
- L. 112-1
- L. 112-3

- Délibérations fixant les tarifs des droits de voirie et de stationnement
- Délibérations relatives au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales et départementales
- Délibérations relatives à la délimitation et à la nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) des voies communales ou départementales
- Délibérations relatives à la redevance perçue pour l'occupation des voies communales ou départementales
- Décisions réglementaires et individuelles prises dans l'exercice du pouvoir de police relatives à la circulation et au stationnement
- Décisions réglementaires et individuelles prises dans l'exercice du pouvoir de police relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée de leurs manifestations publiques
- Arrêtés d'alignement individuel des voies communales et départementales
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance et de recette
- Arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux
- Actes pris par l'autorité communale au nom de l'État régis par les dispositions qui leur sont propres
- Actes relevant du droit privé (ex : gestion du domaine privé de la collectivité)
- Décisions individuelles d'attribution d'aide financière et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale
- Contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT

Fonction publique territoriale

Vu le code général de la fonction publique (abrogation partielle de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :
- L. 332-23
- L. 332-24

- Décisions individuelles de recrutement non permanent des agents non titulaires et contrats d'engagement pris pour répondre à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité
- Décisions individuelles de recrutement non permanent des agents non titulaires et contrats d'engagement pris pour mener à bien un projet ou une opération identifiée
- Décisions individuelles de prolongation de stages ; titularisation ; mutation ; d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire ; d'avancement d'échelon ou de grade (y compris les tableaux d'avancement) ; d'attribution de congés, mi-temps thérapeutiques et temps partiels ; mise à la retraite y compris pour invalidité ; de primes et d'indemnités
- Décisions autorisant l'absence ou la décharge d'activité de service au titre de l'activité syndicale
- Décisions autorisant et renouvelant les détachements « sortants » et vers une autre administration
- Sanctions disciplinaires (mise à la retraite d'office, révocation d'un fonctionnaire...)
- Délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade

Commande publique

Marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT et leurs avenants

Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme : L 424-7 ; L 422-1 et 3 ; R 462-1

- Déclarations d'ouverture de chantier, attestations d'achèvement et de conformité de travaux
- Certificats de conformité - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'État